

AIX-EN-PROVENCE BOUCHES-DU-RHÔNE

Les experts judiciaires en formation

Plus de 400 experts judiciaires inscrits sur les listes de la Cour d'appel se sont retrouvés à la faculté de Droit d'Aix le 28 mai pour une journée de formation continue. Compte-rendu.

Le centre de formation de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (Ucecaap) organisait à l'université Paul Cézanne le 28 mai une séance de formation continue à l'attention des experts judiciaires inscrits sur les listes. 414 d'entre eux avaient répondu à l'invitation du président Hubert Roux pour assister à cette journée pédagogique présidée par le Premier président de la Cour d'appel, Jean-Pierre Atthenont. Le programme était articulé autour de deux grandes thématiques : la responsabilité de l'expert et la gestion des conflits en cours d'expertise.

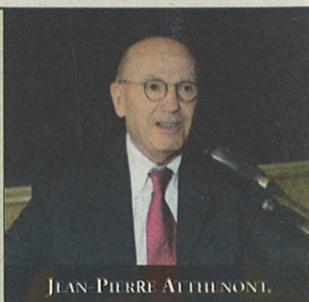
Jean-François Jacob, expert près la Cour d'appel d'Aix, Premier vice-président du CNCEJ, et Me Patrick de Fontbressin, Avocat au barreau de Paris et Maître de Conférence à l'Université Paris XI, ont souligné le rôle de pédagogue que doit avoir l'expert et l'indépendance qu'il doit gar-



DE GAUCHE À DROITE : GILBERT ORSINI, HUBERT ROUX, DOMINIQUE LENCOU, ISABELLE ARNAUD-GROSSI.

LES INTERVENANTS

- Gilbert Orsini, Doyen de la Faculté de Droit
- Jean-François Jacob, expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Premier vice-président du CNCEJ.
- Maître Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris, Maître de conférences à l'Université Paris-XI.
- Isabelle Arnaud-Grossi, Maître de conférence à l'université Paul Cézanne
- Dominique Lencou, expert agréé par la Cour de cassation et président du CNCEJ.



JEAN-PIERRE ATTHENONT

der en toute circonstance vis à vis des parties. L'expert et le juriste ont également pointé les pouvoirs (et ses limites) que lui confère le juge dont il est le délégataire sur les lieux du litige.

Les nouvelles responsabilités de l'Expert

Dominique Lencou, Docteur en Droit, expert agréé par la Cour de cassation et président du CNCEJ (Conseil

national des compagnies d'experts de justice) et Isabelle Arnaud-Grossi, Maître de Conférence à l'Université Paul Cézanne, ont de leur côté passé au crible le nouveau bornage de la responsabilité de l'expert depuis la promulgation de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile inscrite dans l'article 2224 du code civil. Avec ce nouveau texte, l'action en responsabi-

lité à l'encontre de l'expert de justice se prescrit désormais par cinq années à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en justice. Dès lors se posent les questions de la mise en œuvre de cette nouvelle règle, notamment dans le domaine du point de départ du délai de prescription ainsi que dans l'application de ce nouveau délai aux affaires en cours. M. Lencou a souligné la difficulté d'interprétation de ce point de départ « glissant ». Il a rappelé d'autre part qu'existe une dualité de responsabilité selon que le recours est porté devant les juridictions administratives, de la responsabilité de l'Etat, et judiciaires, qui engagent, elles, la responsabilité de l'expert. Pour le président du CNCEJ, « il est indiscutable que l'abrogation de l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971 va alléger considérablement la charge de

UNE FORMATION PERMANENTE OBLIGATOIRE

L'article 10 du décret du 23 décembre 2004 portant notamment sur la réinscription des experts de justice sur les listes des cours d'appel stipule que « la demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines ». La vocation du centre de formation de l'Ucecaap est de donner aux experts de justice une formation « sur mesure » adaptée à leurs besoins et dont les thèmes sont mis au point, en collaboration avec le CNCEJ, au sein du Comité Pédagogique présidé par le Premier président et le Procureur Général de la Cour d'appel qui regroupe magistrats, avocats, universitaires et experts. Cette formation est dispensée à la fois pour les postulants qui souhaitent obtenir une formation préalable au dépôt de leur candidature pour être inscrits et pour les experts inscrits, dans le cadre de la formation continue obligatoire. Certaines formations sont mixtes d'autres réservées aux experts inscrits, c'était le cas de la journée du 28 mai organisée à la faculté de droit d'Aix. Deux journées sont ainsi consacrées annuellement aux experts inscrits, une au printemps à l'Ouest de la région et une à l'automne à l'Est. W. A.

conservation des preuves de leurs diligences pour les experts ». Mais, selon M. Lencou, « il ne faut pas perdre de vue

qu'il faut s'assurer que les parties ont bien été informées de l'avis donné pour apprécier leur éventuel droit. En l'absence de telle justification, il est opportun pour les missions terminées avant le 19 juin 2008 de conserver les archives pendant au moins dix ans à compter de la fin de leurs missions ». Désormais, il appartient donc aux experts, s'ils en ont la possibilité, « de notifier leurs rapports aux parties ou de s'assurer auprès des juridictions de la date de la notification ».

W. A.

